

**Ordonnance du DFI  
sur le contrôle de l'importation et du transit  
d'animaux et de produits animaux  
(Ordonnance sur les contrôles OITE)**

**Modification du 15 juillet 2013**

---

*L'Office vétérinaire fédéral,*

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>1</sup>,  
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE<sup>3</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 19 juillet 2013<sup>4</sup>.

15 juillet 2013

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS 916.443.12

<sup>2</sup> RS 916.443.13

<sup>3</sup> RS 916.443.106

<sup>4</sup> La présente modification a été publiée le 16 juil. 2013 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

*Annexe I*  
(art. 3, al. 1)

## Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit

### *Chap. 3, ch. 20*

| Catégorie  | Texte législatif de l'UE   |
|--|--|
| 20. boyaux d'animaux pour enveloppes à saucisses | <p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1;<br/>modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 630/2013, JO L 179 du 29.6.2013, p. 60.</p> <p>Décision 2003/779/CE de la Commission du 31 octobre 2003 établissant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire requises à l'importation de boyaux d'animaux en provenance de pays tiers, JO L 285 du 1.11.2003, p. 38;<br/>modifiée en dernier lieu par la décision 2004/414/CE, JO L 151 du 30.4.2004, p. 65.</p> <p>Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84;<br/>modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 519/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 74.</p> |